

Paris, le 11 mars 2025

ALERTE TVA : OPTEZ POUR LE GROUPE TVA

Jusqu'à présent, le groupe TVA (option permettant de constituer un assujetti unique en matière de TVA) entraînait l'assujettissement à la taxe sur les salaires des membres du groupe. En effet, les transactions internes au groupe n'étant pas imposables à la TVA en application de cette option, l'administration fiscale considérait que ces transactions devaient figurer au rapport d'assujettissement de la taxe sur les salaires des membres du groupe.

L'option pour le groupe TVA n'était donc intéressante que pour le secteur de la banque, de l'assurance et de la santé dont les transactions sont exonérées de TVA et figurent déjà aux rapports d'assujettissement de la taxe sur les salaires.

La loi de finances pour 2025 a supprimé cet inconvénient à compter du 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, tous les groupes, y compris ceux des secteurs industriels et commerciaux, ont désormais intérêt à opter pour le groupe TVA.

Pour rappel, l'option pour le groupe TVA présente quatre différences par rapport à l'option pour le paiement consolidé de la TVA :

- Il n'est pas seulement un dispositif d'amélioration de la trésorerie ; il réduit aussi les coûts des groupes ayant en leur sein des entreprises qui ne peuvent pas déduire la totalité de la TVA grevant leurs dépenses (holding, centrale de trésorerie, banque interne), puisque les transactions internes au groupe sont censées ne pas exister pour les besoins de la TVA. Il supprime donc les rémanences de TVA internes ;
- Il simplifie les obligations déclaratives, puisqu'il n'est déposé par l'assujetti unique qu'une seule déclaration de TVA pour l'ensemble du groupe ;
- Il ne s'applique qu'à la TVA, alors que le paiement consolidé s'applique aussi obligatoirement au paiement des taxes annexes à la TVA ;
- Il n'est pas réservé aux entreprises relevant de la DGE.

Les deux dispositifs sont incompatibles entre eux.

Il convient également de rappeler que le lien de dépendance capitalistique entre les membres du groupe TVA doit être de minimum 50 %, contre 95 % pour l'intégration fiscale en impôt sur les sociétés.

L'option pour l'année 2026 doit être formulée au plus tard le 31 octobre 2025 et couvre obligatoirement une période de trois années civiles. Le représentant de l'assujetti unique est choisi librement parmi les membres.

Enfin, nous vous conseillons de conclure une convention intra-groupe afin de répartir les gains et pertes de TVA au sein des membres du groupe TVA.



Dominique VILLEMOT

Avocat à la Cour

dominique.villemot@marivaux-avocats.com



13 rue de Marivaux
75002 Paris

<https://marivaux-avocats.com/>



Nathalie LAY

Avocate à la Cour

nathalie.lay@marivaux-avocats.com